

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL
1967

21 novembre...	Décret n° 67-1271 portant inscription aux tableaux d'avancement pour les années 1964, 1965, 1966 et 1967	1709
21 novembre...	Décret n° 67-1272 portant promotion des médecins du corps des médecins, pharmaciens chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique	1709
21 novembre...	Décret n° 67-1273 portant passage d'échelons d'un administrateur civil	1710
9 novembre...	Arrêté ministériel n° 16530 M.F.P.T.-D.F.P. portant rectificatif à l'arrêté n° 13532 du 14 septembre 1967 portant ouverture pour le recrutement des agents techniques de l'agriculture d'un concours professionnel	1710
24 novembre...	Décision ministérielle n° 17395 M.F.P.T.-D.F.P. nommant la commission de surveillance et de correction des épreuves du concours professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles	1711
Promotions, mutations, etc., concernant le personnel		1711

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1712
----------	------

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 67-48 du 29 novembre 1967
autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre le Gouvernement de la République Arabe-Unie et le Gouvernement de la République du Sénégal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe-Unie, signé au Caire, le 16 février 1967.
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 67-49 du 29 novembre 1967
autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Libanaise relatif au transport aérien ainsi que son protocole annexe, signés à Beyrouth le 27 décembre 1966.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Libanaise, relatif au transport aérien ainsi que son protocole annexe, signés à Beyrouth, le 27 décembre 1966.
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 67-50 du 29 novembre 1967
relative à la réglementation des activités qui s'exercent sur la voie et dans les lieux publics

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Indépendamment de la réglementation particulière relative à l'occupation du domaine public, les activités qui s'exercent sur la voie et dans les lieux publics ou ouverts au public et notamment celles de marchand ambulant ou non, de gardien ou laveur de voitures, de cirque, peuvent être réglementées par décrets.

Art. 2. — Les décrets prévus à l'article précédent peuvent notamment :

- Soumettre l'exercice desdites activités à déclaration ou à autorisation préalable, et prévoir le retrait de l'autorisation et l'interdiction d'exercer en cas d'infraction;
- Fixer des conditions d'âge ou de moralité;
- Réglementer les conditions d'exercice de l'activité, notamment dans les rapports avec la clientèle.

Art. 3. — Les autorités investies du pouvoir de police fixent les conditions locales d'application des décrets prévus à l'article 1^{er}; elles peuvent notamment interdire l'exercice des activités concernées dans certaines voies ou certains lieux, ou en dehors de certaines heures.

En l'absence de réglementation nationale, elles peuvent réglementer provisoirement pour leur circonscription les activités visées à l'article 1^{er}.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions des décrets et règlements prévus par la présente loi sont punies d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 67-51 du 29 novembre 1967
portant statut de l'enseignement privé

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
Dispositions générales

Article premier. — L'enseignement privé comprend :
— Des établissements d'enseignement général;
— Des établissements d'enseignement technique ou professionnel;

— Des établissements d'éducation physique;
— Des établissements d'éducation artistique, créés par l'initiative privée, individuelle ou collective, en vue de donner directement ou par correspondance, un enseignement ou une formation.

Les jardins d'enfants, les garderies, les écoles coraniques et les écoles de cathéchisme, les associations sportives et les associations culturelles, les établissements exclusivement destinés à la formation des ministres du culte, les cours donnés individuellement ou en commun à moins de cinq élèves, ne sont pas du domaine de la présente loi.

Art. 2. — Sont réputés établissements d'enseignement général privés les établissements qui, dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus, assurent à leurs élèves une formation scolaire du 1^{er} ou du second degré, que cet enseignement porte sur tout ou partie des programmes officiels.